

**Septembre
2020**

INFO
Lettre

**La lettre d'information
du bâtiment**
**à l'attention des
professionnels du bâtiment**

**Les principales
nouvelles de
l'été**



1 - Contre le radon : les professionnels du bâtiment et les opérateurs de l'Anah invités à mieux s'informer.

Ce gaz radioactif, d'origine naturelle, inodore et incolore, présent dans les roches granitiques, volcaniques voire sédimentaires, est reconnu cancérigène pulmonaire par les instances sanitaires.

il a tendance à s'accumuler dans les parties basses d'un bâtiment.

Le radon va y pénétrer à travers les défauts d'étanchéité du bâtiment, comme les passages de réseaux.

TULLE

Amphithéâtre de la cité administrative
Jean Montalat
place Martial brigouleix

Mardi 6 octobre 2020
18h00 - 20h00

Avec la présence de formateurs du lycée
des métiers du bâtiment de Felletin

Nombre de places limité

pour vous inscrire :

tél. : 05-55-21-83-11

alain.bouttemy@correze.gouv.fr



**Quelles techniques pour
RÉDUIRE LE
RADON
dans une maison ?**

Professionnels du bâtiment
apportez des
SOLUTIONS
à vos clients !
Rapprochez-vous de vos
organisations
professionnelles !



direction départementale des territoires

DDI
des services
de l'État

à vos côtés

**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**
Liberté
Égalité
Fraternité

2 - Pas de démarchage téléphonique dans le cadre de vente d'équipements ou de travaux d'économie d'énergie

- La loi n°2020-901 du 24 juillet dernier prévoit que

"toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables est interdite, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours".

- Il est aussi prévu que l'appelant doit se présenter de façon claire, précise et compréhensible au téléphone et rappeler au consommateur son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel (www.bloctel.gouv.fr).

- En cas de manquement aux dispositions du texte, les amendes administratives, prononcées par la DGCCRF (Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), pourront atteindre 75 000 € pour les personnes physiques (contre 3 000 € jusqu'alors) et 375 000 € pour les entreprises (contre 15 000 € avant cette loi).



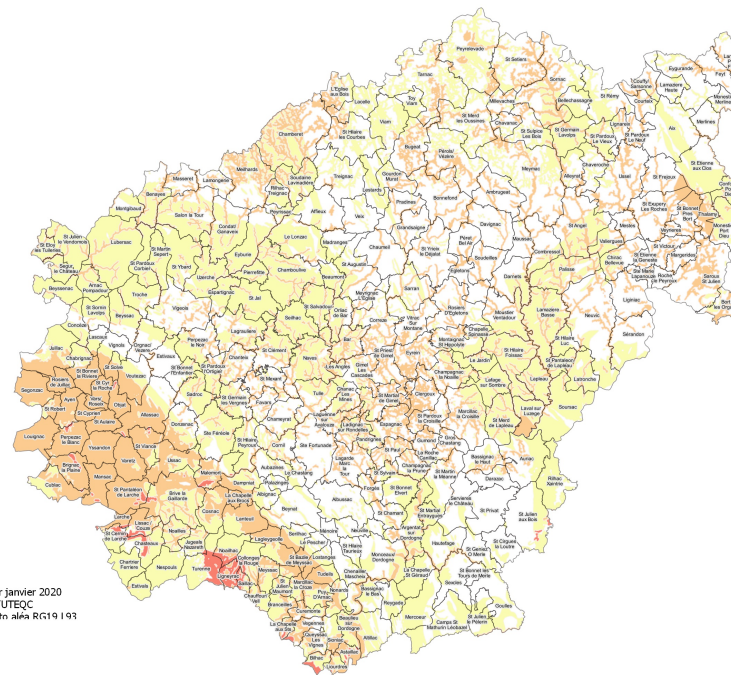
3 - De nouvelles règles de construction sur sols argileux

Initialement, la Loi Elan du 23 novembre 2018 prévoit notamment que :

- en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique est fournie par le vendeur. Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;
- Seuls sont concernés les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ;
- Les constructeurs sont tenus, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 et de l'arrêté du 22 juillet 2020.

La carte définissant les zones exposées à ce phénomène est disponible sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr>

Cartographie d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux en Corrèze




Réalisée le 1er janvier 2020
DDT19/SHTD/UTEQC
Source hd.cartn.aléas.RG19.1193

Légende :
Aléas retrait-gonflement des argiles
Fort
Moyen
Faible



4 - Certificats d'économie d'énergie (CEE) : une nouvelle offre "coup de pouce thermostat avec régulation performante"

En vigueur depuis le 25 juin 2020, **un montant de prime unique de 150 € / logement est envisageable** s'il y a installation d'un équipement de programmation par intermittence (thermostat programmable) incluant :

- pour un système de chauffage avec boucle d'eau chaude, une régulation de température de classe VI, VII ou VIII ;
- pour un système de chauffage sans boucle d'eau chaude, une régulation automatique de la température par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage.

Pour davantage de précisions, voir la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-118 qui concerne la mise en place d'un système de régulation par programmation d'intermittence de chauffage dans les bâtiments résidentiels existants depuis plus de deux ans ou un système de chauffage existant depuis plus de deux ans.

La liste des entreprises signataires de la charte "Coup de pouce Thermostat avec régulation performante" et présentant leurs offres :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CdP_Thermostat - Les offres Coup de pouce.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CdP_Thermostat_-_Les_offres_Coup_de_pouce.pdf)

Les fiches d'opérations standardisées sont consultables sur le site du ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>



5 - D'autres nouveautés concernant l'entretien et l'inspection des systèmes de chauffage

- Depuis le 29 juillet dernier, le décret n°2020-912 étend l'obligation d'entretien, déjà en vigueur, pour les chaudières, et d'inspection aux appareils thermodynamiques (PAC de plus de 70kW) ainsi qu'aux appareils de chauffage couplés à de la ventilation.
La première inspection pour les systèmes thermodynamiques de plus de 70 kW en place au 1^{er} juillet 2020 devra être effectuée avant le 1^{er} juillet 2025.
Les systèmes thermodynamiques (entre 4 kW et 70 kW) devront avoir effectué l'entretien périodique avant le 1^{er} juillet 2022 pour les appareils existants au 1^{er} juillet 2020.

Paru au journal officiel le 31 juillet dernier, une série d'arrêtés :

- précise les modalités d'inspection des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage de plus de 70 kW (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020).

Cet arrêté en date du 24 juillet remplace l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des PAC réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kW.

- précise l'entretien des systèmes thermodynamiques de puissance nominale comprise entre 4 kW et 70 kW aussi bien pour les systèmes thermodynamiques individuels (locataires ou occupants) que collectifs (propriétaires des locaux) (arrêté du 24 juillet 2020).

- réactualise les modalités d'inspection et d'entretien des systèmes de chaudières. Cet arrêté du 24 juillet dernier met à jour les dispositions des arrêtés du 15 septembre et du 9 octobre 2009.



En bref :

- La fin des chaudières fioul pour 2022 ?

Issu des conclusions de la convention citoyenne pour le climat, la Ministre de la transition écologique a réitéré la volonté d'en finir avec les chaudières fioul dès 2022. Cela pourrait concerner les équipements en fin de vie.

Les réflexions sont en cours, rien n'est décidé. D'autant, que 73% des Français qui se chauffent de cette manière n'ont pas les moyens de changer leur chaudière.

- Le carnet numérique du logement

Celui-ci devient le carnet d'information du logement (CIL). Un projet de loi présenté fin juillet propose que le CIL apporte une information aux particuliers afin de faciliter l'amélioration de la performance énergétique des logements existants comme neufs.

Il n'y aura plus la nécessité de recourir à un service en ligne, sécurisé, géré par un tiers pour gérer les informations.

L'entrée en vigueur est prévue en 2022.

- MaPrimRénov : nouveau montant des aides pour l'Isolation thermique par l'extérieur (ITE)

Depuis le 15 juillet, l'Anah a décidé de porter les forfaits pour les travaux d'isolation par l'extérieur à 60 € pour les ménages modestes et 75 € pour les ménages très modestes. La surface des murs isolés, éligibles, sera limitée à 100 m².

Pour consulter, le barème national des plafonds de ressources :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>



Direction départementale des territoires de la Corrèze

DDT 19

Cité administrative Jean Montalat
place Martial Brigouleix
BP 314
19011 Tulle cedex

Directrice de publication : Marion SAADE

Chef de projet : François ALEMANY

Réalisation : François ALEMANY

☎ 05-55-21-80-22

francois.alemany@correze.gouv.fr

